

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AU RESTE A CHARGE DES COMMUNES EN MATIERE DE PRE-COLLECTE, COLLECTE ET TRAITEMENT DES ODURES MENAGERES

ENTRE

Le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse (SIOM), sis Chemin Départemental 118 à Villejust (91), représenté par Monsieur Jean-François VIGIER, son Président, dûment habilité par la délibération n° en date du ,

D'une part,

Et

La commune de représentée par son maire M (Mme) en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement de certaines dépenses engagées et supportées directement par les budgets des communes de Montlhéry, La Ville Du Bois, Linas et Ballainvilliers, en matière de pré-collecte, collecte et traitement des Ordures Ménagères et assimilées relevant de la compétence transférée au SIOM de la Vallée de Chevreuse.

Article 2 : Définition des dépenses prises en charge

- Dépenses liées aux opérations de collectes et traitements des ordures ménagères assurées par la commune (location de benne, évacuation, traitement, etc.),
- Charges de personnel liées aux opérations de pré-collecte, collecte et traitement des ordures ménagères effectuées par les agents communaux (distribution des composteurs, relais auprès des administrés, ramassage de déchets sauvages, distribution des cartes d'accès aux déchèteries, etc.)

Article 3 : Montant de la participation

En 2017, le SIOM a repris à son compte une partie des prestations précédemment financées par les communes (notamment la location et la rotation de caissons pour les CTM). En conséquence, la participation est donc plafonnée à 150 000 € ventilés selon la clé de répartition 2016 à savoir :

- 80% au prorata du nombre de foyers assujettis à la Taxe d'Habitation au 1^{er} janvier 2015,
- 20% au prorata du potentiel fiscal.

Communes	Taux de répartition	Plafond de la Participation 2017
Linas	25.05%	37 560
Monthéry	30.06%	45 090
La Ville du Bois	26.48%	39 720
Ballainvilliers	18.42%	27 630
Total	100%	150 000

Article 4 : Modalités de versement

Le montant de la participation sera calculé sur présentation :

- Des copies des factures relatives aux opérations de collectes et traitements des ordures ménagères effectivement réalisées et mandatées sur l'exercice,
- D'un état des charges de personnel liées aux opérations de pré-collecte, collecte et traitement des ordures ménagères effectuées par des agents communaux faisant apparaître la nombre d'heures et le taux horaire estimé pour chaque action identifiées.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention couvre les dépenses afférentes à l'année 2017.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles (78).

Fait à , Le

Le Président

Le Maire de la commune

De

Jean-François VIGIER,